

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006**

**Articles, amendements et annexes**

**Séances du mercredi 7 juin 2006**



**JOURNAUX  
OFFICIELS**



## 238<sup>e</sup> séance

### Articles, amendements et annexes

#### MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Proposition de résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (n° 3113).

##### Article 1<sup>er</sup>

- ① Après le deuxième alinéa de l'article 19 du règlement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le président du groupe remet à la présidence une déclaration d'appartenance de son groupe à la majorité ou à l'opposition. »

**Amendement n° 17** présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 33** présenté par M. Chartier.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« En cas de contestation formulée par le président d'un groupe, le bureau décide ; pour cette délibération, le bureau est complété par les présidents de groupe. »

##### Après l'article 1<sup>er</sup>

**Amendement n° 27** présenté par M. Morin.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

L'article 36 du règlement est ainsi rédigé :

- « 1. L'Assemblée nomme en séance publique six commissions permanentes.
- « 2. Leur dénomination et leur compétence sont fixées comme suit :
- « 3. 1<sup>o</sup> Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire :
- « 4. Agriculture et pêche ; énergie et industrie ; postes et télécommunications ; consommation ; commerce intérieur et extérieur ; douanes ; aménagement du territoire ; environnement ; équipement, urbanisme, construction et logement ; transports et mer ; tourisme.
- « 5. 2<sup>o</sup> Commission des affaires étrangères et de la défense :
- « 6. Politique extérieure ; traités et accords internationaux ; organisations internationales ; coopération et développement ; questions européennes ; relations culturelles internationales et francophonie ; défense ; organisation générale

de la défense ; questions stratégiques ; personnels civils et militaires des armées ; industries de défense ; gendarmerie ; justice militaire.

« 7. 3<sup>o</sup> Commission des affaires familiales et sociales :

« 8. Emploi et relations du travail ; formation professionnelle ; santé et solidarité ; personnes âgées et personnes handicapées ; famille ; protection sociale ; lois de financement de la sécurité sociale et contrôle de leur exécution ; cohésion sociale et intégration ; anciens combattants.

« 9. 4<sup>o</sup> Commission de l'éducation, de la recherche et de la culture :

« 10. Enseignement scolaire ; enseignement supérieur ; recherche ; jeunesse et sports ; culture ; communication ; propriété intellectuelle.

« 11. 5<sup>o</sup> Commission des finances et l'économie générale :

« 12. Finances publiques ; lois de finances initiales, lois de finances rectificatives, lois de règlement ; contrôle de l'exécution du budget ; fiscalité locale ; conjoncture économique ; monnaie et crédit ; banques ; assurances ; domaine de l'État.

« 13. 6<sup>o</sup> Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

« 14. Lois constitutionnelles ; règlement ; droit électoral ; libertés publiques ; sécurité ; sécurité civile ; droit administratif ; fonction publique ; organisation judiciaire ; droit civil, droit commercial et pénal ; collectivités territoriales ; collectivités d'outre-mer ; pétitions.

« 15. L'effectif maximum des commissions est égal :

« 16. 1<sup>o</sup> Pour la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, à deux huitièmes de l'effectif des membres composant l'Assemblée ;

« 17. 2<sup>o</sup> Pour la commission des affaires étrangères et de la défense, la commission des affaires familiales et sociales et la commission de l'éducation, de la recherche et de la culture, à respectivement un sixième de l'effectif des membres composant l'Assemblée ;

« 18. 3<sup>o</sup> Pour la commission des finances et de l'économie générale et la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à respectivement un huitième de l'effectif des membres composant l'Assemblée.

« 19. L'effectif ainsi obtenu est arrondi au nombre immédiatement supérieur. »

**Article 2**

- ① Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 39 du règlement, un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La présidence d'une des commissions permanentes est attribuée à un membre d'un groupe de l'opposition. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 18** présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste et **n° 22** présenté par M. Chartier.

Supprimer cet article.

**Après l'article 2**

**Amendement n° 29** présenté par MM. Philip, André, Mme Aurillac, MM. Bernier, Bignon, Bourg-Broc, Bur, Caillaud, Censi, Chartier, Chassain, Chatel, Philippe Cochet, Cornut-Gentille, Decool, Deflesselles, Mme des Esgaulx, MM. Diefenbacher, Dord, Fagniez, Feneuil, Fidelin, Galy-Dejean, Gard, Gatignol, Geoffroy, Gest, Geveaux, Ginesy, Mme Greff, MM. Guibal, Guillet, Hamel, Herbillon, Mmes Joissains-Masini, Kosciusko-Morizet, MM. Laffineur, Lefranc, Léonard, Leonetti, Lequiller, Luca, Mariani, Marsaud, Marty, Mathis, Menuel, Meslot, Micaux, Jean-Claude Mignon, Mme Montchamp, MM. Morange, Morel-A-L'Huissier, Mme Pecresse, MM. Poniatowski, Prévost, Quentin, Remiller, Reymann, Saddier, Simon, Spagnou, Mme Tabarot, M. Teissier, Mmes Tharin, Vernaudon, MM. Victoria, Vitel, Voisin et Wauquiez.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après l'alinéa 2 de l'article 50 du règlement, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Avant et après chaque Conseil européen, sous réserve des articles 28 et 48 de la Constitution, un débat sans vote en séance publique est organisé dans le souci d'une meilleure information de l'Assemblée sur les questions européennes. »

**Article 3**

- ① Le sixième alinéa de l'article 86 du règlement est ainsi rédigé :
- ② « Les rapports faits sur un projet ou une proposition de loi portant sur les domaines couverts par l'activité de l'Union européenne comportent en annexe des éléments d'information sur le droit européen applicable ou en cours d'élaboration ainsi que les positions prises par l'Assemblée par voie de résolution. »

**Amendement n° 6** présenté par MM. Warsmann, Bur, Cornut-Gentille, Diefenbacher, Marty, Mathis, Morel-A-L'Huissier et Philip.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le septième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les rapports faits sur un projet ou une proposition de loi comportent en annexe une liste des textes susceptibles d'être abrogés ou modifiés à l'occasion de l'examen de ce projet ou de cette proposition. »

**Amendement n° 3** présenté par M. Warsmann.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – La première phrase du huitième alinéa du même article est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Sans préjudice de la faculté ouverte par le deuxième alinéa de l'article 145, à l'issue d'un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur d'une loi dont la mise en œuvre nécessite la publication de textes de nature réglementaire, le député qui en a été le rapporteur ou, à défaut, le député désigné à cet effet par la commission compétente, fait connaître sa volonté au président de cette commission de présenter à celle-ci un rapport sur la mise en application de cette loi. À défaut, ce rapport est présenté par un membre appartenant à un groupe de l'opposition si le rapporteur de la loi appartient à un groupe de la majorité ; il est présenté par un membre appartenant à un groupe de la majorité si le rapporteur de la loi appartient à un groupe de l'opposition. »

**Amendement n° 9** présenté par M. Cornut-gentille, M. André, Mme Aurillac, M. Beaulieu, M. Bernier, M. Bignon, M. Bourg-Broc, M. Bur, M. Caillaud, M. Censi, M. Chartier, M. Chassain, M. Chatel, M. Philippe Cochet, M. Decool, M. Deflesselles, Mme des Esgaulx, M. Diefenbacher, M. Dord, M. Fagniez, M. Feneuil, M. Fidelin, M. Flajolet, M. Galy-Dejean, M. Gard, M. Geoffroy, M. Gest, M. Geveaux, M. Ginesy, Mme Greff, M. Guibal, M. Hamel, M. Herbillon, Mme Joissains-Masini, Mme Kosciusko-Morizet, M. Laffineur, M. Lefranc, M. Léonard, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Mach, M. Mariani, M. Marsaud, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Micaux, M. Mignon, Mme Montchamp, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Pecresse, M. Philip, Mme Poletti, M. Prévost, M. Quentin, M. Remiller, M. Reymann, M. Saddier, M. Simon, M. Spagnou, Mme Tabarot, M. Teissier, Mme Tharin, Mme Vernaudon, M. Victoria, M. Vitel, M. Michel Voisin et M. Wauquiez.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« II. – Le huitième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sous réserve des articles 28 et 48 de la Constitution, sur décision de la Conférence des Présidents, les rapports rédigés dans le cadre du présent alinéa peuvent donner lieu à un débat sans vote en séance publique. »

**Article 4**

- ① I. – Dans la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article 91 du règlement, les mots : « une heure trente » sont remplacés par les mots : « trente minutes ».
- ② II. – Le dernier alinéa de l'article 122 du règlement est ainsi rédigé :
- ③ « Dans la discussion, peuvent seuls intervenir l'un des signataires pour une durée qui ne peut excéder trente minutes, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond. Avant le vote, la parole est accordée, pour cinq minutes, à un orateur de chaque groupe. »

**Amendement n° 19** présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 10** présenté par M. Cornut-Gentille, M. André, M. Bernier, M. Bignon, M. Bourg-Broc, M. Bur, M. Caillaud, M. Censi, M. Chartier, M. Chassain, M. Chatel, M. Philippe Cochet, M. Daubresse, M. Decool, M. Deflesselles, Mme des Esgaulx, M. Diefenbacher, M. Dord, M. Dubourg, M. Fagniez, M. Feneuil, M. Fidelin, M. Flajolet, M. Galy-Dejean, M. Gard, M. Gatignol, M. Geoffroy, M. Gest, M. Geveaux, M. Ginesy, Mme Greff, M. Guibal, M. Hamel, M. Herbillon, Mme Joissains-Masini, Mme Kosciusko-Morizet, M. Laffineur, M. Lefranc, M. Léonard, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Luca, M. Mach, M. Mariani, M. Marsaud, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Micaux, M. Jean-Claude Mignon, Mme Montchamp, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Pecresse, M. Philip, Mme Poletti, M. Poniatowski, M. Prévost, M. Quentin, M. Remiller, M. Reymann, M. Rivière, M. Saddier, M. Simon, M. Spagnou, Mme abarot, M. Teissier, Mme Tharin, Mme Vernaudon, M. Victoria, M. Vitel, M. Michel Voisin, M. Wauquiez et M. Zumkeller.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article 91 du règlement est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Le début du quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Il ne peut ensuite être mis en discussion et aux voix qu'une seule question préalable dont l'objet est de faire décider s'il n'y a pas lieu à délibérer. L'adoption de cette motion entraîne le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée. Dans sa discussion, peuvent seuls intervenir l'un des signataires pour une durée qui ne peut excéder une heure sauf décision contraire de la conférence des présidents,... (*Le reste sans changement.*) »

« 2<sup>o</sup> Les cinquième, septième et huitième alinéas sont supprimés ;

« 3<sup>o</sup> Le début du neuvième alinéa est ainsi rédigé :

« Si la question préalable est rejetée ou s'il n'en est pas présentée, le passage... (*Le reste sans changement.*) »

II. – Après le premier alinéa de l'article 87 du règlement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À l'issue de l'examen des amendements, il ne peut être mis en discussion et aux voix qu'une seule motion tendant au renvoi en commission de l'ensemble du texte en discussion, et dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation par la commission saisie au fond d'un nouveau rapport. Dans la discussion de cette motion, peuvent seuls intervenir l'un des signataires pour une durée qui ne peut excéder une heure trente sauf décision contraire du président ou du rapporteur de la commission saisie au fond. Avant le vote, la parole est accordée, pour cinq minutes, à un orateur de chaque groupe. »

III. – Après le troisième alinéa de l'article 86 du règlement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Avant l'examen des articles par la commission saisie au fond du projet ou proposition de loi, il ne peut être mis en discussion et aux voix qu'une seule exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles. L'adoption de cette proposition entraîne le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée. Dans la discussion de cette motion, peuvent seuls intervenir l'un des signataires pour une durée qui ne peut excéder une heure trente sauf décision contraire du président ou du rappor-

teur de la commission saisie au fond. Avant le vote, la parole est accordée, pour cinq minutes, à un orateur de chaque groupe. »

IV. – Le début de l'article 90 est ainsi rédigé :

« Hormis les cas expressément prévus par le présent règlement, et notamment les motions de censure, les questions préalables, les motions tendant à soumettre un projet de loi au référendum, les motions de réserve visées à l'article 95 et les amendements, aucun texte... (*Le reste sans changement.*) »

#### Après l'article 4

**Amendement n° 14 rectifié** présenté par MM. Diefenbacher, André, Mme Aurillac, MM. Beaulieu, Bernier, Bignon, Bourg-Broc, Bur, Caillaud, Censi, Chartier, Chassain, Chatel, Philippe Cochet, Cornut-Gentille, Decool, Deflesselles, Mme des Esgaulx, MM. Dord, Dubourg, Fagniez, Feneuil, Fidelin, Flajolet, Galy-Dejean, Gard, Gatignol, Geoffroy, Gest, Geveaux, Ginesy, Mme Greff, MM. Guédon, Guibal, Guillet, Hamel, Herbillon, Mmes Joissains-Masini, Kosciusko-Morizet, MM. Laffineur, Lefranc, Léonard, Leonetti, Lequiller, Luca, Mach, Mariani, Marsaud, Marty, Mathis, Menuel, Meslot, Micaux, Jean-Claude Mignon, Mme Montchamp, MM. Morange, Morel-A-L'Huissier, Mme Pecresse, MM. Philip, Poletti, Poniatowski, Prévost, Quentin, Remiller, Reymann, Rivière, Saddier, Simon, Spagnou, Mme Tabarot, M. Teissier, Mmes Tharin, M. Vachet, M. Vernaudon, MM. Victoria, Vitel, Michel Voisin, Wauquiez et Zumkeller.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Après l'article 92 du règlement, il est inséré un article 92-1 ainsi rédigé :

« Art. 92-1. – 1<sup>o</sup> La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, avant le commencement de la discussion d'un projet de loi ou d'une proposition, émet un avis sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions de ce texte. Cet avis est annexé au rapport de la commission saisie au fond.

« 2<sup>o</sup> Le président de l'Assemblée nationale ou le Gouvernement peut consulter le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le caractère réglementaire ou législatif d'un amendement avant le commencement de sa discussion en séance publique.

« 3<sup>o</sup> Avant le début de l'examen au fond par la commission compétente, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République émet une étude d'impact législatif de chaque projet ou proposition de loi, énumérant les textes en vigueur susceptibles d'être abrogés ou modifiés afin de simplifier la législation. Cette étude d'impact est annexée au rapport de la commission saisie au fond.

« 4<sup>o</sup> Avant le début de l'examen au fond par la commission compétente, la commission des finances, de l'économie générale et du plan émet une étude d'impact financier de chaque projet ou proposition de loi. Cette étude d'impact est annexée au rapport de la commission saisie au fond. »

**Amendement n° 25** présenté par M. Morin.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Après l'article 92 du règlement, il est inséré un article 92-1 ainsi rédigé :

« *Art. 92-1.* – 1. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, avant le commencement de la discussion d'un projet de loi ou d'une proposition, émet un avis sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions de ce texte. Cet avis est annexé au rapport de la commission saisie au fond.

2. Le président de l'Assemblée nationale ou le Gouvernement peuvent consulter le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le caractère réglementaire ou législatif d'un amendement avant le commencement de la discussion en séance publique. »

### Article 5

- ① I. – L'article 99 du règlement est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Les amendements des députés aux textes servant de base à la discussion peuvent, sauf décision contraire de la conférence des présidents, être présentés au plus tard la veille de la discussion de ces textes à 17 heures. » ;
- ④ 2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;
- ⑤ 3° À la fin du cinquième alinéa, les mots : « ou ceux dont l'un ou l'autre accepte la discussion » sont supprimés.
- ⑥ II. – Le troisième alinéa de l'article 88 du règlement est supprimé.
- ⑦ III. – Dans le troisième alinéa de l'article 104 du règlement, le nombre : « 18 » est remplacé par le nombre : « 17 ».
- ⑧ IV. – Dans le deuxième alinéa de l'article 118 du règlement, les mots : « s'apprécie à compter de la distribution du rapport général. Le délai prévu au troisième alinéa de l'article 99 » sont supprimés.

**Amendement n° 20** présenté par M. Derosier et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 4** présenté par MM. Warsmann, Bur, Cornut-Gentille, Diefenbacher, Marty, Mathis, Morel-A-L'Huissier et Philip.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« À défaut de la mise à disposition du rapport par voie électronique quarante-huit heures avant le début de la discussion du texte, les amendements des députés sont recevables jusqu'au début de la discussion générale. »

**Amendement n° 7** présenté par M. Warsmann.

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article :

« IV. – Le deuxième alinéa de l'article 118 du Règlement est supprimé. »

**Amendement n° 11** présenté par MM. Cornut-Gentille, André, Mme Aurillac, MM. Bernier, Bignon, Bourg-Broc, Bur, Caillaud, Censi, Chartier, Chassain, Chatel, Philippe

Cochet, Daubresse, Decool, Deflesselles, Mme des Esgaulx, MM. Diefenbacher, Dord, Dubourg, Fagniez, Feneuil, Fidelin, Flajolet, Galy-Dejean, Gard, Gatignol, Geoffroy, Gest, Geveaux, Ginésy, Mme Greff, MM. Guibal, Guillet, Hamel, Herbillon, Mmes Joissains-Masini, Kosciusko-Morizet, MM. Laffineur, Lefranc, Léonard, Leonetti, Lequiller, Luca, Mach, Mariani, Marsaud, Philippe-Armand Martin, Marty, Mathis, Menuel, Meslot, Micaux, Jean-Claude Mignon, Mme Montchamp, MM. Morange, Morel-A-L'Huissier, Mme Pecresse, MM. Philip, Prévost, Quentin, Remiller, Reymann, Saddier, Simon, Spagnou, Mme Tabarot, M. Teissier, Mmes Tharin, Vernaudon, MM. Victoria, Vitel, Michel Voisin et Wauquiez.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – L'article 90 du règlement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce rapport doit être mis à disposition au plus tard la veille de la discussion du texte à 12 heures. »

### Après l'article 5

**Amendement n° 30** présenté par MM. Philip, André, Bernier, Bignon, Bourg-Broc, Bur, Caillaud, Censi, Chartier, Chassain, Chatel, Philippe Cochet, Cornut-Gentille, Decool, Deflesselles, Mme des Esgaulx, MM. Diefenbacher, Dord, Fagniez, Feneuil, Galy-Dejean, Gard, Geoffroy, Gest, Geveaux, Ginésy, Mme Greff, MM. Guibal, Guillet, Hamel, Herbillon, Mmes Joissains-Masini, Kosciusko-Morizet, MM. Laffineur, Léonard, Leonetti, Lequiller, Marsaud, Marty, Mathis, Menuel, Meslot, Jean-Claude Mignon, Mme Montchamp, MM. Morange, Morel-A-L'Huissier, Mme Pecresse, MM. Prévost, Quentin, Remiller, Reymann, Saddier, Simon, Spagnou, Mme Tabarot, M. Teissier, Mmes Tharin, Vernaudon, MM. Victoria, Vitel, Voisin et Wauquiez.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Après l'alinéa 2 de l'article 50 du règlement est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des articles 28 et 48 de la Constitution, la séance des questions d'actualités du premier mardi de chaque mois est consacrée aux sujets européens. »

**Amendement n° 31** présenté par MM. Christian Philip, André, Mme Aurillac, MM. Beaulieu, Bernier, Bignon, Bur, Caillaud, Censi, Chartier, Chassain, Chatel, Philippe Cochet, Cornut-Gentille, Decool, Deflesselles, Mme des Esgaulx, MM. Diefenbacher, Dord, Dubourg, Fagniez, Feneuil, Fidelin, Galy-Dejean, Gard, Gatignol, Geoffroy, Gest, Geveaux, Ginésy, Mme Greff, MM. Guibal, Guillet, Hamel, Herbillon, Mmes Joissains-Masini, Kosciusko-Morizet, MM. Laffineur, Lefranc, Léonard, Leonetti, Lequiller, Mariani, Marsaud, Marty, Mathis, Menuel, Meslot, Micaux, Jean-Claude Mignon, Mme Montchamp, MM. Morange, Morel-A-L'Huissier, Mmes Pecresse, Poletti, MM. Prévost, Quentin, Remiller, Reymann, Saddier, Simon, Spagnou, Mme Tabarot, M. Teissier, Mme Tharin, M. Vachet, Mme Vernaudon, MM. Victoria, Vitel, Voisin, Wauquiez et Zumkeller.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

À l'article 107 du règlement, après les mots : « non soumis à ratification » sont insérés les mots : « et d'un projet de loi de transposition d'une directive européenne ».

**Article 6**

① Il est rétabli dans la deuxième partie du titre II du règlement un chapitre VIII ainsi rédigé :

② « CHAPITRE VIII

③ « *Discussion des projets de loi de finances en commission*

④ « Art. 117. – La discussion des projets de loi de finances a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre, sous réserve des dispositions qui suivent.

⑤ « La conférence des présidents peut décider que l'examen de certaines missions de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année aura lieu, à titre principal et à l'exclusion des votes, au cours d'une réunion commune de la commission des finances, de l'économie générale et du plan et de la ou des commissions saisies pour avis. La réunion est coprésidée par les présidents des commissions concernées et son compte rendu est publié au *Journal officiel* à la suite du compte rendu intégral de la séance au cours de laquelle la mission est discutée.

⑥ « L'article 41 est applicable à ces commissions élargies dont la conférence des présidents arrête la liste et fixe les dates. »

**Article 7**

① Le deuxième alinéa de l'article 140-1 est ainsi rédigé :

② « La fonction de président ou celle de rapporteur revient de plein droit à un membre d'un des groupes de l'opposition, sauf si les groupes concernés ont fait connaître au président de l'Assemblée leur décision de ne revendiquer aucune des deux fonctions. »

**Après l'article 7**

**Amendement n° 12 rectifié** présenté par MM. Cornut-Gentille, André, Mme Aurillac, MM. Beaulieu, Bernier, Bignon, Bourg-Broc, Bur, Caillaud, Censi, Chartier, Chassain, Chatel, Philippe Cochet, Daubresse, Decool, Deflesselles, Mme des Esgaulx, MM. Diefenbacher, Dord, Dubourg, Fagniez, Feneuil, Fidelin, Flajolet, Galy-Dejean, Gard, Gatignol, Geoffroy, Gest, Geveaux, Ginésy, Mme Greff, MM. Guibal, Guillet, Hamel, Herbillon, Mmes Joissains-Masini, Kosciusko-Morizet, MM. Laffineur, Lefranc, Léonard, Leonetti, Lequiller, Luca, Mach, Mariani, Marsaud, Marty, Mathis, Manuel, Meslot, Micaux, Jean-Claude Mignon, Mme Montchamp, MM. Morange, Morel-A-L'Huissier, Mme Pecresse, MM. Philip, Prévost, Quentin, Remiller, Reymann, Rivière, Saddier, Simon, Spagnou, Mme Tabarot, M. Teissier, Mmes Tharin, Vernaudon, MM. Victoria, Vitel, Michel Voisin et Wauquiez.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 143 du règlement est ainsi rédigée :

« Sous réserve des articles 28 et 48 de la Constitution, il donne lieu à un débat sans vote en séance publique. »

**Article 8**

① Le troisième alinéa de l'article 145 est complété par une phrase ainsi rédigée :

② « La fonction de président ou celle de rapporteur revient de plein droit à un membre d'un des groupes de l'opposition, sauf si les groupes concernés ont fait connaître au président de l'Assemblée leur décision de ne revendiquer aucune des deux fonctions. »

**Amendement n° 13 rectifié** présenté par MM. Cornut-Gentille, André, Mme Aurillac, MM. Bernier, Bignon, Bourg-Broc, Bur, Caillaud, Censi, Chartier, Chassain, Chatel, Philippe Cochet, Decool, Deflesselles, Mme des Esgaulx, MM. Diefenbacher, Dord, Fagniez, Feneuil, Fidelin, Flajolet, Galy-Dejean, Gard, Gatignol, Geoffroy, Gest, Geveaux, Ginésy, Mme Greff, MM. Guibal, Guillet, Hamel, Herbillon, Mmes Joissains-Masini, Kosciusko-Morizet, MM. Laffineur, Lefranc, Léonard, Leonetti, Lequiller, Luca, Mach, Mariani, Marsaud, Marty, Mathis, Manuel, Meslot, Micaux, Jean-Claude Mignon, Mme Montchamp, MM. Morange, Morel-A-L'Huissier, Mme Pecresse, MM. Philip, Prévost, Quentin, Remiller, Reymann, Rivière, Saddier, Simon, Spagnou, Mme Tabarot, M. Teissier, Mmes Tharin, Vernaudon, MM. Victoria, Vitel, Michel Voisin et Wauquiez.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le cinquième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Sous réserve des articles 28 et 48 de la Constitution, les rapports des missions d'information créées par une commission permanente ou par la conférence des présidents donnent lieu à un débat sans vote en séance publique. »

**Après l'article 8**

**Amendement n° 15 rectifié** présenté par MM. Cornut-Gentille, André, Mme Aurillac, MM. Beaulieu, Bernier, Bignon, Bourg-Broc, Bur, Censi, Chartier, Chassain, Chatel, Philippe Cochet, Decool, Deflesselles, Mme des Esgaulx, MM. Diefenbacher, Dord, Dubourg, Fagniez, Feneuil, Fidelin, Galy-Dejean, Gard, Gatignol, Geoffroy, Gest, Geveaux, Ginésy, Mme Greff, MM. Guédon, Guibal, Guillet, Hamel, Herbillon, Mmes Joissains-Masini, Kosciusko-Morizet, MM. Laffineur, Lefranc, Léonard, Leonetti, Lequiller, Luca, Mach, Mariani, Marsaud, Philippe-Armand Martin, Marty, Mathis, Manuel, Meslot, Micaux, Mme Montchamp, MM. Morange, Morel-A-L'Huissier, Mme Pecresse, M. Philip, Mme Poletti, MM. Poniatowski, Prévost, Quentin, Remiller, Reymann, Rivière, Saddier, Simon, Spagnou, Mme Tabarot, M. Teissier, Mme Tharin, M. Vachet, Mme Vernaudon, MM. Victoria, Vitel, Michel Voisin et Wauquiez.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'article 48 du règlement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des articles 28 et 48 de la Constitution, en introduction de la première séance de questions d'actualité de chaque mois, le Gouvernement communique le programme de travail prévisionnel de l'Assemblée nationale du mois à venir. Cette communication ne donne lieu ni à débat ni à un vote. »

**Amendement n° 16 rectifié** présenté par MM. Cornut-Gentille, André, Mme Aurillac, MM. Beaulieu, Bernier, Bignon, Bourg-Broc, Bur, Caillaud, Censi, Chartier, Chassain, Chatel, Philippe Cochet, Decool, Deflesselles, Mme des Esgaulx, MM. Diefenbacher, Dord, Fagniez, Feneuil, Fidelin, Flajolet, Galy-Dejean, Gard, Gatignol, Geoffroy, Gest, Geveaux, Ginésy, Mme Greff, MM. Guibal, Guillet, Hamel, Herbillon, Mmes Joissains-Masini, Kosciusko-Morizet, MM. Laffineur, Lefranc, Léonard, Leonetti, Lequiller, Luca, Mach, Mariani, Marsaud, Marty, Mathis, Menuel, Meslot, Micau, Jean-Claude Mignon, Mme Montchamp, MM. Morange, Morel-A-L'Huissier, Mme Pecresse, MM. Philip, Prévost, Quentin, Remiller, Reymann, Rivière, Saddier, Simon, Spagnou, Mme Tabarot, M. Teissier, Mmes Tharin, Vernaudon, MM. Victoria, Vitel, Michel Voisin et Wauquiez.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'article 135 du règlement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La conférence des présidents consacre chaque mois une séance de questions au Gouvernement à un débat d'actualité sur un sujet proposé à tour de rôle par les groupes. Chaque groupe dispose d'un temps de parole équivalent, le Gouvernement prenant la parole en dernier pour répondre aux orateurs. »

#### Article 9

Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 8 entrent en application à l'ouverture de la XIII<sup>e</sup> législature.

**Amendement n° 5 rectifié** présenté par M. Warsmann.

Dans cet article, après la référence « 2, » insérer la référence : « 3 (II), ».

### ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION CULTURELLE

Proposition de loi modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle (n°s 2983 rectifié, 3118).

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « peuvent constituer avec l'État », sont insérés les mots : « et les établissements publics nationaux » et, après les mots : « chargé de », sont insérés les mots : « la création et ».

#### Article 2

③ Le deuxième alinéa de l'article L. 1431-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

④ « Elle est décidée par arrêté du représentant de l'État dans la région ou le département siège de l'établissement. »

#### Article 3

③ Les six premiers alinéas du I de l'article L. 1431-4 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

④ « Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle est composé :

⑤ « 1° Pour la majorité de ses membres, de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, de représentants de l'État et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics nationaux.

⑥ « Le maire de la commune siège de l'établissement peut, à sa demande, être membre du conseil d'administration ;

⑦ « 2° De personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales, leurs groupements, l'État et, le cas échéant, les établissements publics nationaux ;

⑧ « 3° De représentants du personnel élus à cette fin ;

⑨ « 4° Le cas échéant, de représentants de fondations. »

#### Article 4

④ I. – L'article L. 1431-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

⑤ « *Art. L. 1431-5.* – Nonobstant les dispositions de l'article L. 1431-6, la situation du directeur de l'établissement public de coopération culturelle est régie par les dispositions suivantes.

⑥ « Le directeur de l'établissement public de coopération culturelle est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de trois à cinq ans, renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques.

⑦ « Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

⑧ « Un arrêté des ministres chargés de la culture et des collectivités territoriales fixe la liste des catégories d'établissements pour lesquels le directeur doit relever d'un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires ayant vocation à diriger ces établissements ou, à défaut, détenir un diplôme selon les modalités fixées par cet arrêté. Ce dernier détermine également les conditions dans lesquelles un candidat peut, sur sa demande, être dispensé de diplôme et son expérience professionnelle être reconnue par une commission d'évaluation.

⑨ « Le directeur d'un établissement public de coopération culturelle dispensant un enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture délivre les diplômes nationaux que cet établissement a été habilité à délivrer. »

⑩ II. – Le titre V du livre VII du code de l'éducation est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

⑪ « CHAPITRE X

⑫ « *Les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques*

⑬ « Art. L. 75-10-1. – Les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques mentionnés à l'article L. 216-3 assurent la formation aux métiers de la création plastique et industrielle, notamment celle des artistes, photographes, designers et des graphistes.

⑭ « Ils relèvent du contrôle pédagogique de l'État et sont autorisés à délivrer des diplômes nationaux ou des diplômes d'école dans des conditions fixées par décret. »

#### Article 5

Dans le 1 de l'article L. 1431-8 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « concours financiers de l'État », sont insérés les mots : « des établissements publics nationaux, ».

#### Article 6

① L'article 3 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle est ainsi rédigé :

② « Art. 3. – I. – Lorsque l'activité d'une personne morale unique est transférée et reprise par un établissement public de coopération culturelle, son directeur est maintenu dans ses fonctions au sein du nouvel établissement jusqu'à la fin de son mandat en cours. Dans le cas où le directeur ne disposerait pas d'un tel mandat, il lui est proposé d'accomplir un mandat de trois ans au sein du nouvel établissement.

③ « Lorsque le directeur est titulaire d'un contrat, le nouveau contrat proposé reprend alors les clauses substantielles du contrat dont le directeur était titulaire, à l'exception toutefois de sa durée, identique à celle de son mandat. En cas de refus du directeur d'accepter d'éventuelles modifications de son contrat, l'établissement procède à son licenciement, dans les conditions prévues par le droit applicable à son contrat.

④ « Dans le cas où le directeur a le statut de fonctionnaire, l'établissement met en œuvre la procédure de suppression d'emploi si celui-ci refuse d'accepter les clauses du contrat proposé.

⑤ « II. – À l'exception du directeur, les agents contractuels de droit public employés par une collectivité territoriale ou une autre personne morale de droit public et affectés à une activité reprise par un établissement public de coopération culturelle sont transférés au nouvel établissement. Leur contrat reprend les clauses substantielles de leur contrat antérieur.

⑥ « En cas de refus de l'agent d'accepter d'éventuelles modifications de son contrat, l'établissement procède à son licenciement, dans les conditions prévues par le droit applicable à son contrat. »

## Annexes

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juin 2006, de M. le Premier ministre, un projet de loi de modernisation de la fonction publique.

Ce projet de loi, n° 3134, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juin 2006, de M. Éric Jalton, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les dysfonctionnements relatifs à la liquidation judiciaire des mutuelles guadeloupéennes.

Cette proposition de résolution, n° 3128, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

### DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juin 2006, de Mme Geneviève Colot, un rapport, n° 3129, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur :

– le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et les États-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations (n° 2755)

– le projet de loi de M. le Premier ministre et plusieurs de ses collègues autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (n° 2756).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juin 2006, de M. Marc Reyman, un rapport, n° 3130, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la Charte européenne de l'autonomie locale, adoptée à Strasbourg le 15 octobre 1985 (n° 2802).

### DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR DES PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juin 2006, de M. Jean-Luc Warsmann, un rapport, n° 3126, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur :

– la proposition de résolution de M. Jean-Louis Debré tendant à insérer un article 92-1 dans le règlement afin de faire respecter le domaine de la loi (2791) ;

– la proposition de résolution de M. Jean-Louis Debré tendant à modifier l'article 99 du règlement relatif au délai de dépôt des amendements (n° 2792) ;

– la proposition de résolution de M. Jean-Louis Debré tendant à modifier l'article 91 du règlement afin de réduire le nombre des motions de procédure (n° 2793) ;

– la proposition de résolution de M. Jean-Louis Debré tendant à modifier l'article 91 du règlement afin de réduire la durée de présentation des motions de procédure (n° 2794) ;

– la proposition de résolution de M. Jean-Louis Debré tendant à modifier les articles 49, 91, 108 et 122 du règlement afin de globaliser la phase générale de la discussion des textes (n° 2795) ;

– la proposition de résolution de M. Jean-Louis Debré tendant à insérer un article 49-1 dans le règlement afin de globaliser la phase de la discussion des articles (n° 2796) ;

– la proposition de résolution de M. Jean-Louis Debré tendant à modifier l'article 86 du règlement afin d'améliorer l'information de l'Assemblée nationale en matière européenne (n° 2797) ;

– la proposition de résolution de M. Jean-Louis Debré tendant à modifier l'article 50 du règlement afin d'accroître la place des travaux des commissions dans l'agenda de l'Assemblée nationale (n° 2798) ;

– la proposition de résolution de M. Jean-Louis Debré tendant à rétablir le chapitre VIII du titre II du règlement afin d'y introduire la procédure des commissions élargies en matière budgétaire (n° 2799) ;

– la proposition de résolution de M. Jean-Louis Debré tendant à modifier l'article 145 du règlement afin de renforcer le pluralisme dans les procédures de contrôle (n° 2800) ;

– la proposition de résolution de M. Jean-Louis Debré tendant à modifier les articles 36 et 39 du règlement afin de répartir plus équitablement les compétences des commissions permanentes (n° 2801).

#### DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juin 2006, de M. Jean Launay et Mme Henriette Martinez un rapport d'information, n° 3127, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale à l'aménagement et au développement durable du territoire sur l'action culturelle diffuse, instrument de développement des territoires.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juin 2006, de M. Pierre Lequiller, Mme Arlette Franco, MM. Bernard Deflesselles, Michel Delebarre, Michel Herbillon, Jérôme Lambert, Robert Lecou, Christian Philip et André Schneider, un rapport d'information, n° 3131, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la stratégie d'élargissement de l'Union européenne (COM [2004] 0627 final/E 2724).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juin 2006, de M. Thierry Mariani, un rapport d'information, n° 3132, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la politique de voisinage et la question des frontières de l'Union européenne (COM [2004] 0628 final/E 2725).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 7 juin 2006, de M. René André, un rapport d'information, n° 3133, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la stratégie d'élargissement de l'Union européenne (COM [2004] 0627 final/E 2724).

#### TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

##### *Transmissions*

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 6 juin 2006

E 3161. – Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant la mise en œuvre et les résultats du programme Pericles pour la protection de l'euro contre le faux monnayage. Proposition de décision du Conseil modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme « Pericles »). Proposition de décision du Conseil étendant aux États membres non participants l'application de la décision 2006/.../CE modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme « Pericles ») (COM [2006] 0243 final).



